
Acte du phare du Cap Race, 1886.

fert : Qu'il soit en conséquence statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et avec l'avis et le consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme il suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte pourra être cité sous le titre : *Acte du phare du Cap Race, 1886.*

Transfert du phare du Cap Race autorisé. **2.** Lorsque le parlement du Canada aura passé un acte par lequel il sera pourvu, à la satisfaction du Conseil du Commerce, à l'entretien du phare du Cap Race et de ses dépendances à perpétuité, à même les revenus du Canada, et sans qu'il soit imposé de droits à cet égard, le Conseil du Commerce pourra, de la manière qu'il jugera à propos, transférer le phare du Cap Race et ses dépendances au Canada à compter de la date désignée dans le transfert, ci-après mentionnée comme la date du transfert.

(2.) Ce transfert aura l'effet d'attribuer, à compter de la date du transfert, à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour le service public du gouvernement du Canada à l'égard des phares et signaux, le dit phare et le terrain décrit à l'annexe du présent acte, ainsi que toutes maisons d'habitation, tous bâtiments, étangs, signaux et appareils s'y rattachant, et tous autres terrains et tous droits de grève et autres droits jusqu'ici exercés et utilisés en rapport avec le dit phare, et toutes ses autres dépendances, avec tous les droits de propriété et intérêts qu'y possèdent soit le Conseil du Commerce, soit Sa Majesté, ou toute corporation, personne ou personnes en fidéicomis pour Sa Majesté ou pour le Conseil du Commerce, ou pour le service public.

(3.) Lors de ce transfert, le payeur général de Sa Majesté paiera au gouvernement du Canada ou pour son usage, de la manière que prescrira le Conseil du Commerce, telle portion des deniers qu'il aura en mains à compte des droits perçus à l'égard du dit phare que le Conseil du Commerce certifiera être la balance nette, après paiement de tous les frais d'entretien du dit phare et de ses dépendances jusqu'à la date du transfert, ainsi que des gratuités au personnel actuel du phare et du signal de brume, que prescrira le Conseil du Commerce, si les services de ce personnel ne sont pas requis par le gouvernement du Canada après la date du transfert.

(4.) A compter de la date du transfert, toute responsabilité du Conseil du Commerce au sujet de l'entretien du dit phare, ou des signaux ou autres dépendances, cessera.